

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 27 (2010)

Artikel: Délinquance des mineurs et des jeunes adultes : taux de prévalence et de récidive

Autor: Fink, Daniel / Vaucher Ducommun, Steve

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051443>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Délinquance des mineurs et des jeunes adultes : taux de prévalence et de récidive

DANIEL FINK

Chef de section, section Crimialité et droit pénal, Office fédéral de la statistique

STEVE VAUCHER DUCOMMUN

Suppléant du chef de section, section Criminalité et droit pénal, Office fédéral de la statistique

Résumé

Les statistiques de la criminalité et du droit pénal sont en général publiées comme état de l'activité des tribunaux. Ainsi, en 2006, ces derniers ont rendu 7'800 jugements pour crimes et délits pour près de 700'000 mineurs de 10 à 17 ans et 20'000 pour les jeunes adultes de 18 à 24 ans sur un total de 620'000 jeunes adultes. Ces chiffres-clé prouvent que seule une minorité fait l'objet d'une poursuite pénale formelle, respectivement 1% et 3%. Ces indicateurs masquent cependant la prévalence de la poursuite pénale dans une cohorte d'année de naissance. Avec les données disponibles sur les mineurs et les jeunes adultes il est possible, pour la première fois, de calculer ces taux. Ainsi, toujours en ne prenant que les crimes et délits, à l'âge de 17 ans, il y a 6% de tous les mineurs qui ont été sanctionnés, à 24 ans ils seront 15%, avec une forte différence entre genre (22% pour les hommes, 5% pour les femmes). Si l'on ajoute les contraventions sanctionnées à l'adolescence, le taux croît pour les mineurs à 8%, alors qu'il ne peut, par manque de données, être calculé pour les jeunes adultes. Eu égard à l'importance de la délinquance routière, on comprend que la prévalence de vie d'une condamnation dépasse le tiers de la population masculine. Un autre aspect des analyses orientées sur les personnes concerne la récidive. En ne tenant compte, pour des raisons de comparabilité, que des crimes et délits, le taux de récidive des jeunes de 15 à 17 ans est de 30%, pour les jeunes adultes de 18 à 24 ans il baisse à 25%. Là également, la différence selon le sexe est importante, à savoir 29% pour les hommes, 15% pour les femmes. Il croît en fonction du

nombre d'antécédents : sans antécédent le taux de récidive est de 24%, avec un jugement antérieur 32% et dans les cas de deux et plus de jugements antérieurs 66%. Il y aura lieu de comparer les taux de récidive avec des chiffres de référence à l'étranger et d'étudier l'efficacité des sanctions.

Zusammenfassung

Statistiken der Rechtspflege werden im Allgemeinen als jährliche Bestandesaufnahmen der Aktivität der Gerichte publiziert. Für Vergehen und Verbrechen wurden 2006 von den nahezu 700'000 Jugendlichen im Alter von 10 bis 17 Jahre 7'800 verurteilt; von den jungen Erwachsenen im Alter von 18 bis 24 Jahre waren es von den 620'000 20'000. Diese Kennzahlen belegen, dass in der Schweiz formell nur eine Minderheit strafrechtlich verfolgt wird, nämlich 1% resp. 3% der entsprechenden Altersgruppenkohorten. Diese Kennzahlen verdecken allerdings die Prävalenz von strafrechtlicher Verfolgung bezogen auf eine Jahrgangskohorte. Mit den heute vorliegenden Daten für Jugendliche und junge Erwachsene können diese Raten erstmals berechnet werden: Nimmt man wiederum die Vergehen und Verbrechen, so wurden im Alter von 17 Jahren 6% sanktioniert, im Alter von 24 Jahren bereits 15%, mit starkem Unterschied zwischen den Geschlechtern (22% der Männer gegen 5% der Frauen). Nimmt man die Übertretungen im Jugendalter dazu, steigt die Rate bei Jugendlichen auf 8% an, bei den jungen Erwachsenen kann sie wegen fehlenden Daten nicht berechnet werden; zieht man die Bedeutung der Strassenverkehrsdelinquenz in Betracht, versteht man, dass die Lebensprävalenz einer Verurteilung einen Drittel der Männer übersteigt. Eine ebenfalls personenbezogene Betrachtungsweise von Delinquenz bezieht sich auf die Rückfälligkeit. Geht man aus Vergleichsgründen von den Verbrechen und Vergehen aus, liegt die Rückfallrate für Jugendliche von 15 bis 17 Jahren bei 30%, fällt bei den jungen Erwachsenen von 18 – 24 Jahre bereits auf 25% ab. Auch hier ist der Unterschied der Geschlechter markant 29% für Männer, 15% für Frauen wie er auch massiv mit zunehmenden Vorverurteilungen ansteigt: ohne 24%, eine Vorverurteilung: 32%, zwei und mehr 66%. Vergleiche mit ausländischen Kennzahlen und Sanktionsanalysen stehen noch aus.

1. Introduction

Les statistiques de la criminalité et du droit pénal sont généralement publiées sous la forme de tableaux annuels. On dispose ainsi pour les 14'000 jugements de mineurs, voire les 100'000 condamnations des adultes, de toute une série de tableaux, ventilés sur diverses variables, permettant de décrire et d'analyser la délinquance jugée.

Pour faire écho aux débats sur la délinquance des mineurs de ces dernières années, des commentaires ont été adjoints à ces tableaux devant aider les utilisateurs à mieux appréhender la population déviante dont on parle. Ainsi, dans le cas des mineurs, nous avons souvent parlé des 2% des jeunes faisant l'objet d'une sanction formelle et entrant dans la statistique annuelle des jugements pénaux des mineurs. Ce commentaire a, par la suite, conduit certains utilisateurs de nos résultats à affirmer faussement qu'il n'y a que 2% des jeunes qui font l'objet d'un jugement en tant que mineur. Or, le sens de l'affirmation « 2% des jeunes sont sanctionnés dans une année » n'est évidemment pas le même que de dire « 2% des jeunes sont sanctionnés dans leur vie de mineur ». Ce glissement de sens n'est pas permis, car on passe ainsi d'une appréciation de la délinquance jugée des mineurs par rapport à une année de référence à une appréciation fondée sur la délinquance jugée d'une cohorte. Ou pour le dire différemment, on passe d'une analyse d'un état à celle d'un flux. Dans ce dernier cas, les personnes ne sont comptées qu'une seule fois, alors que dans l'autre elles le sont annuellement autant de fois qu'elles sont jugées. Dès lors, selon qu'on se réfère à l'analyse d'une année en particulier ou à une cohorte de personnes sur une période donnée, les résultats ne seront pas les mêmes.

Partant de l'idée que les données annuelles sur la délinquance jugée sont déjà bien connues¹, cette contribution aborde les deux aspects qui se rapportent aux analyses des flux, à savoir celle des taux de prévalence et celle de la récidive, en se limitant – conformément à la thématique traitée – aux mineurs et aux jeunes adultes.

¹ Rappelons que les résultats sont disponibles sur : www.statistique.admin.ch, y compris les publications éditées. Diverses contributions analytiques des collaborateurs de l'OFS ont été publiées dans la Revue suisse de criminologie ou dans les Actes des congrès annuels de la Société suisse de droit pénal des mineurs.

2. Populations et données de référence

Alors même qu'il y a de plus en plus souvent des limites d'âge mobiles, les mineurs devant des jeunes adultes et inversement, on réalisera ces analyses avec les limites d'âge préconstruites, définies par le droit pénal, et non par des enquêtes sociologiques. Dans le cas des mineurs, on reprend ici la nouvelle limite inférieure de 10 ans introduite au 1^{er} janvier 2007 avec la mise en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs. Pour toutes les années précédentes, on parlera donc des mineurs pour les jeunes de 10 à moins de 18 ans. Les jeunes adultes sont les adultes de 18 à moins de 25 ans.

En raison de la disponibilité des données, les analyses se limitent à celles publiées entre 1999 et 2006. Malgré le changement d'un grand nombre de dispositions du droit pénal des mineurs et des adultes dès le 1^{er} janvier 2007, nous supposons que ces analyses gardent, en ce qui concerne les thématiques des taux de prévalence et de récurrence, toute leur valeur pour la période des années débutant avec 2007.

Il faut encore préciser que ces analyses portent sur les jugements des mineurs et les condamnations des jeunes adultes et que les taux de prévalence sont calculés par rapport aux affaires jugées par les autorités judiciaires les concernant. Il ne s'agit donc pas d'un taux de prévalence fondé sur les faits enregistrés par les autorités policières, ou de taux de délinquance obtenus par enquête auto-rapportée. De même, dans le cas des taux de récurrence, il s'agit de récurrence légale, de taux de nouveaux jugements ou de nouvelles condamnations, et non de taux de nouvelles affaires traitées par les autorités policières.

On observe d'abord qu'il y a, sur près de 700'000 jeunes pris en considération par le droit pénal des mineurs, chaque année 14'000 individus qui sont formellement sanctionnés. Il s'agit là déjà d'une délimitation du champ d'analyse, vu que ni les contraventions au code de la route ni les infractions aux lois fédérales autres que le code pénal, la loi sur les stupéfiants et celle sur les étrangers ne sont pris en compte. Pour pouvoir établir une comparaison entre les mineurs et les jeunes adultes, il faut cependant encore écarter l'ensemble des contraventions chez les mineurs, car pour les jeunes adultes, les données relatives aux contraventions ne sont pas disponibles. Du coup, on passe de 14'000 jugements à 7'800 jugements entrant dans l'analyse. Le taux de jugements annuel pour crimes et délits s'établit alors à 1.1% pour les mineurs. Pour les jeunes adultes, le taux de condamnations annuel pour crime et délits

est de 3,3%. Etant donné – pour la première fois – la disponibilité de neuf années de données sur les mineurs, il est désormais possible d'étudier des taux de prévalence pour toute la période couvrant l'âge des mineurs.

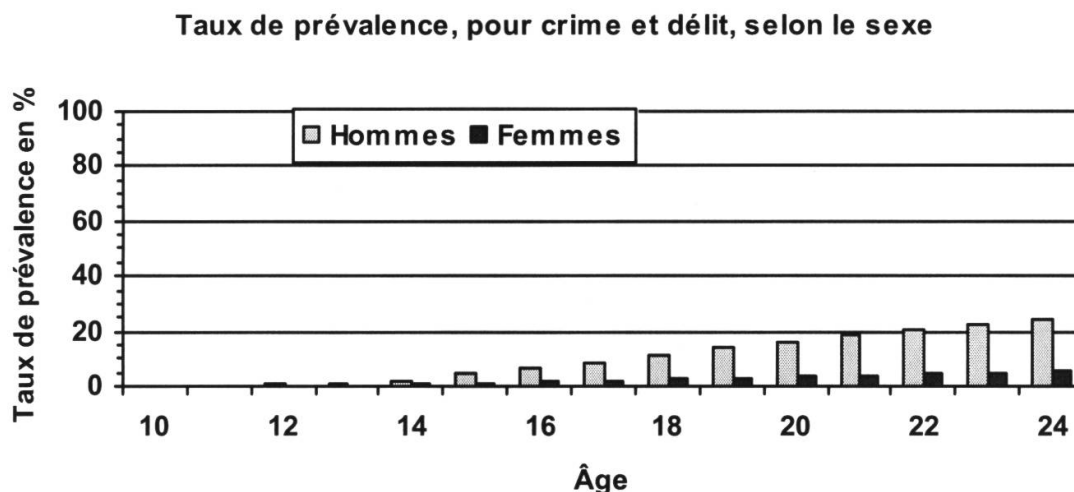
Cependant, il faut encore prêter attention au fait suivant : la série de données relatives aux mineurs de 10 à moins de 18 ans couvre la période de 1999 à 2006. Pour les jeunes adultes, nous allons étudier les données de la même période avec l'hypothèse que les jeunes de 10 à moins de 18 ans, quand ils auront l'âge de jeunes adultes, se comporteront de la même manière. Ce n'est que dans 7 ans que les conditions pour une analyse complète seront données. On aura alors la possibilité de comparer les résultats des jeunes adultes calculés en 2009 avec ceux qui, mineurs en 2009, seront devenus jeunes adultes dans les 7 années suivantes.

Le taux de prévalence nous livre des informations sur la part des mineurs formellement sanctionnés par rapport à la population de référence; le taux de prévalence cumulé fait référence au pourcentage de jeunes sanctionnés par rapport à leur cohorte d'âge, chaque personne n'étant comptée qu'une fois sur la période d'observation. Il est donc possible d'étudier l'ensemble des mineurs nés en 1989 et jugés entre 1999 et 2006 ainsi que le groupe des jeunes adultes nés en 1981, ayant eu 18 ans en 1999, condamnés entre 1999 et 2006. Il y a cependant une dernière restriction à observer, à savoir que la population étrangère ne peut être prise en compte à défaut de connaître le statut de séjour des personnes jugées. Les études de prévalence et de récidive ne peuvent porter sur les personnes d'origine étrangère qui auraient été expulsées. En conséquence, les analyses porteront sur la population des mineurs et des jeunes adultes de nationalité suisse.

3. Les taux de prévalence

Les résultats montrent un taux de prévalence global de 6% à l'âge de 17 ans pour la cohorte des 10 à moins de 18 ans, et de 15% à l'âge de 24 ans, pour la cohorte des 18 à moins de 25 ans. En différenciant les données selon le sexe, on observe un écart très prononcé qui, de plus, croît avec les années. A 17 ans, les jeunes de sexe masculin sont près de 9% à avoir au moins un jugement dans leur vie pénale de mineur (de 10 et moins de 18 ans) ; à 24 ans, ils sont 22% à avoir une affaire pénale pour crime ou délit dans leur vie de mineur ou de jeune adulte (10 à moins de 25 ans). Les

filles connaissent, elles, un taux de prévalence de 2% à 17 ans et il ne dépasse que faiblement les 5% à 24 ans.



Pour les mineurs, il est possible de prendre également en compte les contraventions. On obtient alors un taux de prévalence global de plus de 8% pour les mineurs à 17 ans. En étant attentif à la différence de sexe, on constate un taux de prévalence pour crimes, délits et contraventions de 12% pour les mineurs masculins par rapport à 4% pour les mineurs féminins. En se rappelant les 15% du taux de prévalence des jeunes adultes hommes pour crimes et délits, on constate que, si l'on tient compte des contraventions, un tiers des hommes sont jugés, voire condamnés au moins une fois jusqu'à l'âge de 25 ans. Il est également possible d'observer les différences d'année en année et on obtient alors un taux d'incidence, donc le taux de nouveaux jugements. Le taux croît jusqu'à l'âge de 18 ans et reste ensuite stable pour 2 ans, avant de décroître.

En conclusion, comme dans bien d'autres pays, nos résultats confirment que la poursuite pénale formelle pour crimes et délits des mineurs et des jeunes adultes ne concerne chaque année qu'une minorité parmi les jeunes personnes, à savoir 1,1% et 3,3% respectivement pour les mineurs et les jeunes adultes. Cependant, l'analyse portant sur une cohorte d'âge montre que la poursuite pénale concerne alors une part de jeunes gens plus conséquente, à savoir 5% pour les mineurs pris dans leur ensemble, 15% pour les jeunes adultes - avec une forte différence entre hommes (22%) et femmes (5%). Si l'on prend en compte les

contraventions, on peut estimer à un tiers les hommes qui ont été sanctionnés au moins une fois par la justice entre 10 et 25 ans.

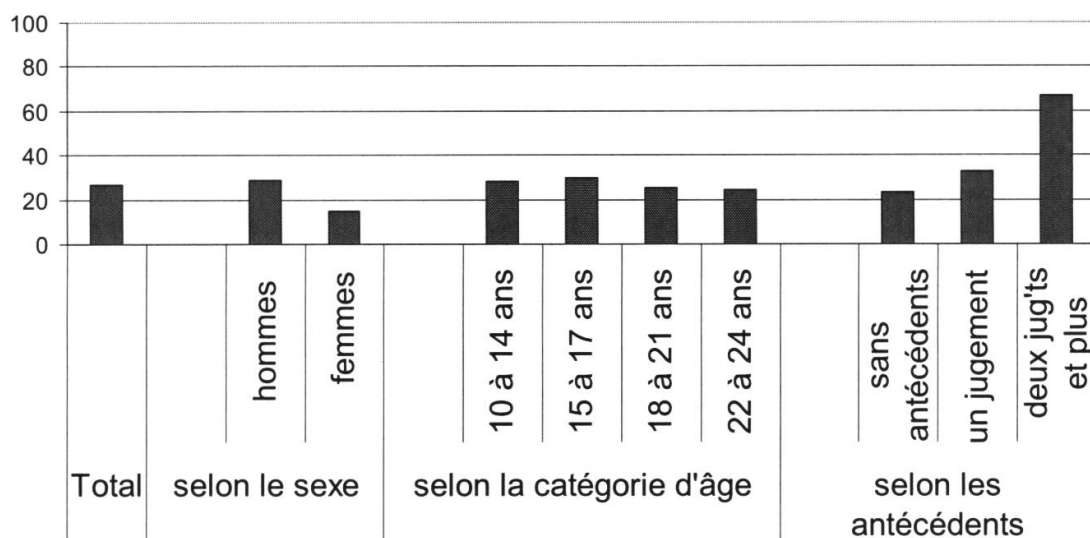
4. Taux de récidive

Un autre aspect qui mérite attention est la récidive. Elle n'a pu être analysée durant le passé que pour les adultes. Avec les données disponibles depuis 1999 portant sur les mineurs, ces derniers peuvent désormais être inclus dans l'analyse. Il s'agit d'un objet d'étude sur lequel on dispose, sur le plan international, d'un grand nombre de recherches. Elles ont permis d'établir des tendances générales qu'il faut ici rapidement rappeler, notamment que les ordres de grandeur sont très stables dans le temps et l'espace et relativement indépendant du système pénal. Tout d'abord, toutes ces études confirment qu'une majorité de personnes pénalement sanctionnées ne récidivent pas. Cependant, les hommes ont une plus grande probabilité d'être rejugés que les femmes, le pic de la récidive se situant vers 21 ans. Autre tendance bien connue, plus on a d'antécédents, plus on a de probabilité de récidiver. Finalement, les recherches montrent que les spécialisations sont rares, notamment dans les deux groupes d'âge traités, ou, dit autrement, les auteurs de multiples infractions commettent généralement une palette très large de faits délictueux. Les taux de récidive sont les plus forts pour les privations de liberté et les mesures. A ce stade, l'objectif de l'OFS est d'observer les particularités de la récidive légale en Suisse et de pouvoir confirmer ou infirmer ces tendances générales avec les données les plus récentes.

Dans l'actuel cadre d'analyse de la récidive, nous travaillons uniquement sur la récidive judiciaire au sens où nous enregistrons une recondamnation quand un mineur ou un jeune adulte ayant déjà été condamné commet de nouveau une infraction donnant lieu à un nouveau jugement. Il ne s'agit donc pas de la commission d'une infraction avouée comme on peut la saisir lors d'enquêtes de délinquance auto-reportées ni d'un nouvel enregistrement par les services de police. Il faut également souligner qu'il s'agit non pas de la date du nouveau jugement, mais de la date de la commission de l'infraction retenu dans un nouveau jugement.

L'univers de référence est défini de manière suivante : sont comprises toutes les personnes de nationalité suisse de 10 à moins de 25 ans. Pour des raisons de disponibilité de données, on ne tiendra compte que des crimes et des délits, la durée d'observation suffisante étant de 3 ans.

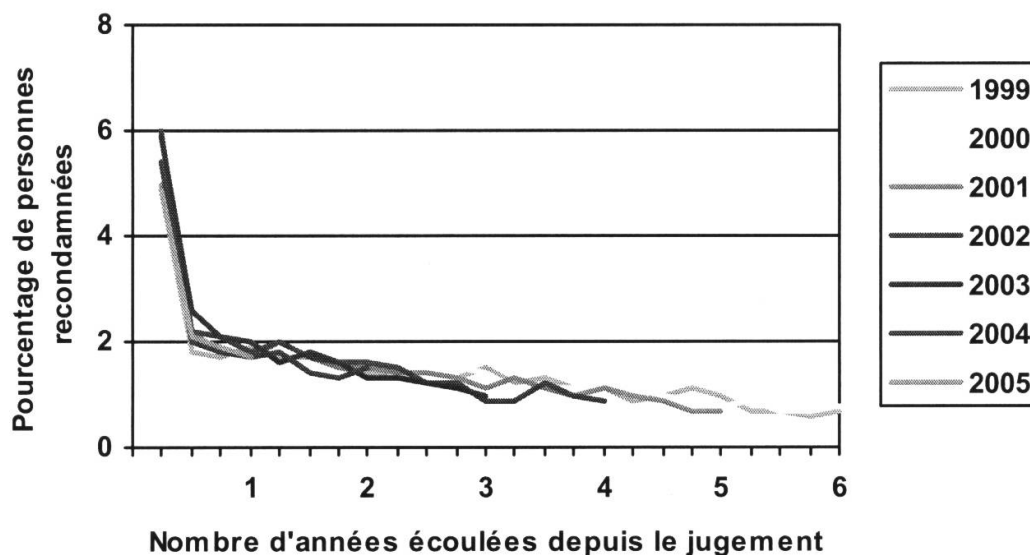
Taux de nouveau jugement sur 3 ans, 2003



Les résultats, dont une partie a déjà été publiée dans le Portail statistique suisse, sont les suivants : le taux de recondamnation global des mineurs et des jeunes adultes est de 27% ; celui des mineurs de 10 à 14 ans est de 28%, celui des 15 à 17 ans de 30%, pour les 18 à 21 ans il baisse déjà à 25%, celui des 22 à 24 ans s'établit à 24%. La différence entre les sexes est marquante, à savoir un taux de 29% pour les hommes et de 15% pour les femmes. Comme cela a déjà été décrit bien des fois, plus on a d'antécédents judiciaires, plus on se retrouve dans les mains de la justice, les personnes sans antécédents ayant un taux de recondamnation de 24%, ceux avec un antécédent de 32% et ceux avec 2 jugements et plus de 66%.

Une autre dimension de l'analyse de la récidive judiciaire est la question de la rapidité avec laquelle les mineurs sont rejugés. En analysant les différentes cohortes annuelles de personnes jugées, couvrant les années 1999 à 2005, on observe un net tassement de la récidive après trois ans. Sur l'ensemble des récidivistes sur 6 ans – à savoir 35%–77% avaient déjà été rejugés après 3 ans. Cette constante permet d'affirmer qu'à des fins de description de l'évolution de la récidive, il est suffisant de comparer les taux sur 3 ans. Ainsi, il est également possible de garantir une certaine actualité des taux de récidive.

La rapidité de la récidive



En termes de politique criminelle, on trouve dans ces régularités d'une stabilité très forte tous les arguments pour un soutien plus important aux personnes présentant les plus grands risques de récidive et pour un suivi plus intense dès le prononcé des sanctions.

Bien d'autres dimensions devront être prises en compte pour une appréhension générale du phénomène de la récidive, notamment les parcours à travers les institutions en incluant les dimensions du début et de la fin du parcours pénal. De plus, l'OFS s'efforcera d'analyser la thématique de l'efficacité des sanctions, et parmi ces dernières, l'analyse de l'efficacité des sanctions les plus sévères. Pour les mineurs, il s'agit de la privation de liberté, anciennement détention, et du placement en maison d'éducation ou thérapeutique. Les taux de récidive pour les mineurs selon les sanctions sont de 30% pour les prestations personnelles, alors qu'ils sont de 50% pour la privation de liberté et de 51% pour les jeunes ayant été placé. La différence est très nette entre mineurs masculins et féminins : les jeunes hommes ont un taux de nouveau jugement de 34% en cas de prestation personnelle, un taux de récidive de 53% en cas de privation de liberté et de 54% en cas de placement. En revanche, chez les jeunes femmes on observe les taux correspondants de 14% pour la prestation personnelle, de 30% pour la privation de liberté et de 22% en cas de placement. Tout praticien, comme tout statisticien, sait que ces taux reflètent non pas l'efficacité des sanctions, mais bien plus le degré de non

insertion vécu et de difficultés sociales rencontrées par les jeunes sanctionnés. Comme dans le cas de l'analyse des sanctions pour les adultes (voir sous Récidive, Analyses, dans le Portail statistique suisse), il y a lieu de comparer ce qui est comparable, à savoir des cohortes de jeunes ayant le plus grand nombre de caractéristiques communes : situation sociale, parcours judiciaires, commission d'infractions, et donc sanctions. Etant donné la taille de la population des mineurs et des jeunes adultes, étant donné la rareté des faits conduisant à une des sanctions les plus sévères, il est particulièrement difficile pour pouvoir mener à bien de telles analyses. L'OFS est soucieux de tout mettre en œuvre pour réussir ce type d'analyses.

5. Conclusions

Il y a deux ans, l'OFS publiait une étude statistique récapitulative sur 60 ans d'application du droit pénal des mineurs². Il y affirmait qu'il était permis d'interpréter l'évolution notamment comme intensification de l'usage du droit pénal pour le contrôle de la jeunesse plutôt que comme le résultat d'une augmentation de la délinquance des mineurs. Il est fort probable qu'il s'agit plus d'un déplacement de la limite entre chiffre noir et faits enregistrés poursuivies que d'un accroissement du nombre d'infractions commises. Cette affirmation était notamment avancée au regard de l'évolution des sanctions en relation avec les infractions jugées. Il est permis de penser que les analyses et résultats à venir sur les taux de prévalence et de récidive confirmeront ces interprétations.

² Storz, R., L'évolution de la délinquance juvénile, de 1946 à 2004, OFS, Neuchâtel, 2006